

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n°61 • Novembre 2013



## Dossier du mois

### LA POLITIQUE DE L'EAU « Une composante majeure de l'action publique du Conseil Général de l'Hérault »



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LA POLITIQUE DE L'EAU ...

1-4

FORUM / EN BREF

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

La politique de l'eau du conseil général de l'Hérault s'est structurée - sous l'impulsion de son président et de l'ensemble des élus - par strates successives, accompagnant l'ordre normatif des lois sur l'eau de 1964<sup>(1)</sup> / 1992<sup>(2)</sup> / 2006<sup>(3)</sup> et la directive cadre sur l'eau qui parachève ce processus législatif, afin de parvenir à l'horizon 2015 au « *bon état écologique* » des eaux.

Ces textes apportent<sup>(4)</sup> des avancées conceptuelles majeures à notre législation, d'une part, la reconnaissance du « *droit à l'eau pour tous* » dans des « *conditions économiquement acceptables* », dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine, et d'autre part, la prise en compte de « l'adaptation au changement climatique » (article 20 de la loi LEMA) dans la gestion des ressources de cette loi, et également de permettre d'atteindre les objectifs de la directive-cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000<sup>(5)</sup>, en particulier le bon état des eaux d'ici 2015.

Le conseil général de l'Hérault a adopté depuis longtemps dans sa politique de l'eau<sup>(6)</sup> « à l'échelle de son territoire », jusqu'à l'étendre aux espaces maritimes et la gestion des ports<sup>(7)</sup>, les principes de gestion globale - intégrée - et économe des ressources, par la mise en œuvre du concept de « *développement durable* » afin de garantir le quantum suffisant à l'ensemble des

héraultais, d'une eau répondant qualitativement et quantitativement aux exigences d'hygiène publique.

Dans ce contexte juridique et institutionnel européen et national, le Département a dû s'adapter afin de répondre en particulier aux nouvelles exigences normatives de la directive cadre.

Ce processus législatif constitue le socle de « l'action volontariste » de l'institution départementale, avec un principe directeur majeur, « *Gagner la bataille de l'eau*<sup>(8)</sup> » en tenant compte des spécificités départementales : « *une croissance démographique exceptionnelle, la gravité des sécheresses et des inondations, la présence de ressources en eau souterraines fragiles et/ou menacées, l'adéquation besoins/ressources*<sup>(9)</sup>, et la disponibilité des ressources en eau inégalement réparties sur le territoire ». Face à ce constat, et l'incertitude entourant notamment le quantum des ressources disponibles, le Département s'est engagé dans un nouveau schéma départemental des ressources en eau<sup>(10)</sup> à l'horizon 2030, afin d'évaluer sur les grands aquifères les volumes prélevables.

Ce schéma comporte 4 étapes principales : un état des lieux des volumes disponibles par usage : eau potable, eau brute, usages divers, l'évaluation des besoins en eau à l'horizon 2030, des propositions

## □ □ □ Suite

1- Découpage du territoire national en grands bassins hydrographiques et création des agences financières de bassins, devenues agences de l'eau.

2- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, érige « l'eau en patrimoine commun de la nation » qualifie, « sa protection d'intérêt général », et instaure un régime déclaratif et d'autorisation des activités qui ont un impact sur les ressources en eau, et l'écosystème.

3- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau.

Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- De se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

- D'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;  
- De moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

4- Notamment la loi LEMA du 30 décembre 2006.

5- La Directive-cadre 2000/60/CE « établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau » du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2000 prend en compte la plupart des principes contenus dans la Charte européenne de l'eau. La directive-cadre poursuit plusieurs objectifs tels que la prévention et la réduction de la pollution, la promotion d'une utilisation durable de l'eau, la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques et l'atténuation des effets des inondations et des sécheresses. Elle instaure notamment à l'horizon 2015 l'objectif d'atteinte du « bon état écologique » des « masses d'eau » ainsi qu'une gestion « économe » des ressources en eau. Cette directive a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

6- Référentiels territoriaux gestion intégrée des ressources en eau, schémas directeurs d'eau potable et/ ou assainissement, programme de sensibilisation sur l'économie de l'eau, programme de recherche d'eau et de protection des captages, réutilisation des eaux usées, schémas d'aménagement et de gestion des eaux...

7- Voir infra

8- « Sauvons l'eau » est le postulat du 10<sup>ème</sup> programme des agences de l'eau 2013 – 2018.

9- En tenant compte de la fréquentation touristique saisonnière importante plus de 1.600.000 habitants en période d'été.

de scénarios, « *optimums* » et l'établissement du rapport final. L'objet étant « *d'orienter les collectivités compétentes vers des scénarios visant à un partage « équitable » de la ressource, une optimisation des investissements et par voie de conséquence un « gain environnemental ».*

### LA POLITIQUE DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU A L'ECHELLE DES BASSINS VERSANTS

En prenant appui sur les schémas prospectifs et les SDAGE, le département a mis en œuvre sur l'ensemble de son territoire des outils de planification de gestion globale et intégrée des ressources en eau, et conséquemment initié depuis les années 1993 l'élaboration de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)<sup>(11)</sup> sur les grands bassins versants héraultais : Lez, Mosson, étangs palavasiens, Hérault, Orb-Libron, nappe astienne, étang de Thau...

Elaborés par une commission locale de l'eau (CLE)<sup>(12)</sup> les thèmes retenus par les SAGE résultent de la combinaison d'objectifs : la gestion quantitative et qualitative, « *la préservation et la mise en valeur des ressources en eau, la préservation et la restauration des milieux aquatiques, les zones humides et leurs écosystèmes, l'amélioration de l'information et la formation, le développement de l'action concertée, la réduction de la pollution<sup>(13)</sup> et la prévention du risque d'inondation<sup>(14)</sup>, et la prise en compte de la diversification des usages (loisirs, baignade, pêche)* ». Ces schémas une fois approuvés (par l'autorité préfectorale) sont mis en œuvre par des structures de gestion de l'eau<sup>(15)</sup> *ad hoc*.

Ces structures de gestion de l'eau (en la forme de syndicats mixtes)<sup>(16)</sup>, créées à l'initiative du Conseil général en partenariat avec les acteurs de l'eau, sont présidées par un élu et/ou acteur de l'eau, couvrent chaque bassin versant du territoire départemental, et constituent l'organe de mise en œuvre des objectifs définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et de la politique contractuelle (contrat de rivière, d'étang, de nappe...) en complément des outils réglementaires, en faveur de la mise en valeur des milieux aquatiques.

Pour donner plus de cohérence à sa politique de l'eau, le Département a créé une nouvelle entité dont l'acronyme est « *Rés Eau 34* », constituant un pôle de réflexions et d'échanges, dont l'objet est la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que la prévention du risque inondation, (...) et

de contribuer à l'élaboration de la politique de l'eau par une représentation des structures de gestion dans les instances de bassin (comité de bassin et agences de l'eau).

En terme de gouvernance, le Département s'assure de la participation d'un grand nombre d'acteurs impliqués dans la gestion quantitative et qualitative avec une volonté forte et une efficace concertation, en travaillant dans le cadre du Comité Départemental de l'Eau (CDE), dans lequel font partie des représentants de la DDTM, l'Agence de l'eau RM-C, la DREAL, l'ONEMA, l'ARS et la Région Languedoc Roussillon, et y sont associés selon les dossiers à examiner, les structures de gestion par bassin versant, la Chambre d'agriculture, et la société BRL.

Pour rendre sa politique plus opérationnelle et dans le cadre du contexte institutionnel et réglementaire, le Département a créé en 2009 en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques précitée, « *la Direction de l'Assistance Technique Eau* » (DATE).

L'assistance technique départementale s'inscrit totalement dans la politique globale de l'eau menée par le Département, aux côtés de l'aide financière aux équipements communaux et intercommunaux<sup>(17)</sup>, et de la gestion globale à travers les schémas départementaux, les structures de gestion, contrats de rivière et de baie.

Pour la mise en place de la direction de l'assistance technique eau en partenariat financier avec l'Agence de l'eau, le Département a entendu inscrire dans un cadre juridique rénové la démarche entreprise depuis une vingtaine d'années, pour la renforcer et l'étendre, afin d'apporter le service attendu dans les territoires ruraux.

L'action menée auprès des collectivités pour améliorer le fonctionnement de leurs systèmes d'assainissement ou pour mener à bien les procédures de protection de captages, répond à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau, de mise en valeur des écosystèmes et de leur environnement<sup>(18)</sup>.

Pour renforcer son action le Conseil général de l'Hérault et l'agence de l'eau ont signé un accord-cadre, considérant l'intérêt et la nécessité « *de promouvoir une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes, d'assurer un appui et un soutien aux communes rurales dans leurs interventions de restauration*



# Dossier du mois

et de préservation des milieux aquatiques et de protection de la santé publique ».

## VOLET FINANCIER AU REGARD DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Pour la mise en œuvre de sa politique de gestion globale de l'eau : aides aux communes, eau potable et assainissement, hydraulique, eau brute, contrats de milieux, structures de gestion et mise en valeur des milieux ; ce coût s'élève pour l'année 2013 à 22 millions d'€.

A l'instar de la gestion des milieux par bassins versants, le Département s'est engagé depuis des décennies dans une stratégie de défense et de valorisation de la frange littorale, en prenant en compte les conséquences liées aux changements climatiques et les données du « plan climat départemental ».

## POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ESPACES MARITIMES

Le Plan Climat du Département de l'Hérault, a permis de confirmer l'extrême vulnérabilité de notre littoral. Une des conséquences majeures du changement climatique en cours consiste dans l'élévation du niveau marin moyen qui va encore s'accroître ces prochaines années. Cela engendrera sur nos côtes majoritairement basses et sableuses des dégâts considérables dans les prochaines décennies, liés en particulier à l'accroissement de l'érosion et de la submersion marine.

L'élévation du niveau marin, accompagnée vraisemblablement d'une intensité et d'une fréquence accrue des tempêtes, aggraveront les phénomènes d'érosion et de submersions marines.

Les enjeux en bord de mer sont considérables : au niveau de la population littorale qui se densifie fortement l'été, sur notre économie touristique, qui est la 1ère force économique de notre Département, très sensible à la qualité des plages et du bord de mer qui lui est proposée, enfin en terme patrimonial, les héraultais étant très attachés à ces espaces fragiles.

Aussi une stratégie de défense et de valorisation de la frange littorale s'est traduite sur plusieurs secteurs par des programmes de travaux ambitieux. Les principales opérations réalisées ou en cours sont présentées sur la carte (page n° 4). Leur finalité consiste à protéger, gérer et valoriser

le patrimoine « plages » dans une perspective de gestion intégrée élargie aux espaces adjacents et aux différents usages. Ces aménagements vont permettre d'assurer la pérennité de ces plages tout en améliorant leurs conditions de sécurité et de fréquentation, la qualité de l'accueil touristique et « la préservation de ces espaces remarquables pour les générations futures ».

« Cette politique de reconquête de notre patrimoine littoral est d'une ampleur sans précédent depuis la Mission Racine. C'est d'ailleurs dans le cadre de la mission interministérielle d'aménagement du littoral mise en place en 2001 que ces travaux ont été étudiés et leur montage élaboré. Cette stratégie s'intègre précisément dans les thématiques départementales du développement durable, de l'Agenda 21 et de la Gestion Intégrée des Zones Côtières ».

A l'échelle locale, les investissements publics en cours depuis quelques années pour retrouver sur certains sites des plages de qualité représentent quelques 100 millions d'euros dont 20 millions apportés par le Département. Parallèlement l'économie touristique qui se concentre sur le bord de mer représente un chiffre d'affaires annuel proche du milliard d'euros et quelques 35 000 emplois.

« Connaître, évaluer et s'adapter aux évolutions littorales constatées, à défaut de pouvoir les atténuer suffisamment, sont les principaux objectifs de ces actions ».

## LA POLITIQUE EN FAVEUR DES PORTS DEPARTEMENTAUX

Depuis la première loi de décentralisation (1983), les ports professionnels ou mixtes (pêche et plaisance ou conchyliculture et plaisance) sont une compétence obligatoire des Conseils généraux.

L'Hérault compte à ce jour 8 ports Départementaux <sup>(19)</sup>. Aussi le Département a-t-il mis en œuvre des actions visant à la gestion et au maintien de ce patrimoine exceptionnel, tout en favorisant une activité de production halieutique et plus généralement aquatique, fort du constat selon lequel : « la question de la ressource halieutique est sans nul doute le principal enjeu de ces prochaines décennies ». Ainsi que les enjeux aussi bien économiques que touristiques qu'environnementaux, liés aux ports de plaisance. Aujourd'hui, 3 des 4 ports départementaux sont « labellisés » pavillon bleu et/ou certifiés par l'AFNOR pour leur gestion

10- Le schéma actuel couvre la période 2015.

11- Les SAGE doivent être en conformité ou compatibles avec les schémas directeurs et de gestion des eaux SDAGE (Loi du 3 janvier 1992).

12- Dans laquelle sont représentés ensemble les acteurs de l'eau : collectivités territoriales, services de l'Etat et les usagers de la ressource.

13- La réduction de la pollution par l'amélioration des pratiques en faveur de l'utilisation des produits phytosanitaires.

14- Des programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), ont été mis en œuvre par le CG34 (voir carte des structures de gestion) et ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

15- Voir la carte des structures de gestion de l'eau (page n° 4).

16- Ces structures mènent principalement des actions de coordination et de planification au niveau des bassins versants, certains d'entre eux sont maîtres d'ouvrage de travaux.

17- La CHARTE qualité « réseaux d'eau potable & d'assainissement » sera signée le 4 décembre à Pierres Vives par près de 40 partenaires, portée par le CG34, CG GARD, CG AUDE, CG PYRENEES ORIENTALES ET AGENCE DE L'EAU.

18- Depuis, des centaines de conventions signées avec les collectivités bénéficiaires, montrent la dynamique des demandes d'assistance, que ce soit en matière d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif, et de protection de la ressource en eau potable.

19- Bouzigues, Mèze ville, Mèze le Mourre-Blanc, Marseillan les Mazet, Marseillan Tabarka, Grau d'Agde, Le Chichoulet à Vendres, Le port du Barrou à Sète.

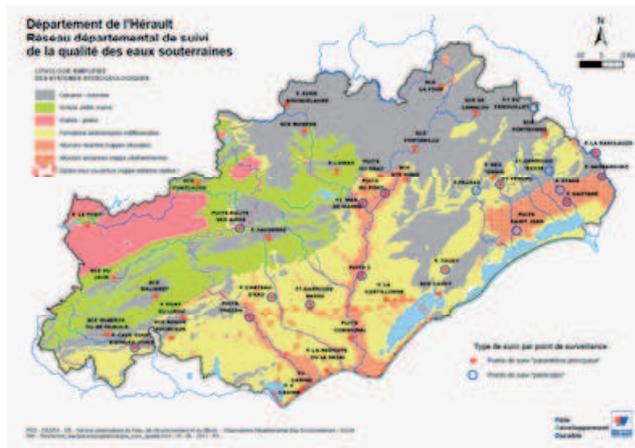
20- Voir carte



□ □ □ Suite

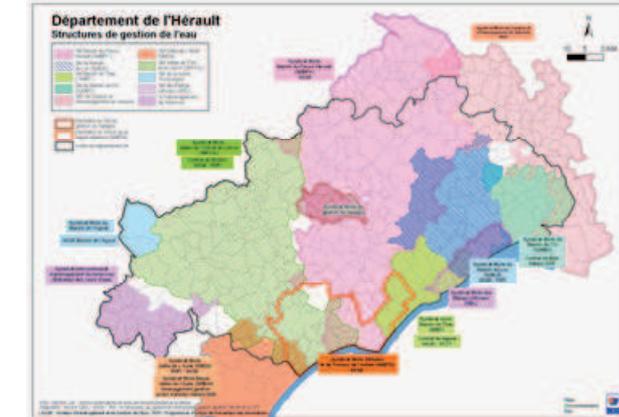
Vous pouvez retrouver l'intégralité de ces cartes dans le diaporama relatif à la Politique départementale de l'eau sur : [http : www.//oodee.herault.fr](http://www.oodee.herault.fr) ou sur : [http : www.//cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) rubrique formation /diaporamas.

environnementale portuaire. Le Département a engagé la même approche pour ses ports professionnels de pêche ou conchylicoles. Avec des ports « propres » n'ayant plus d'impact négatif sur leur environnement, le Département a souhaité aller plus loin encore en travaillant sur le rôle des ports en faveur de la biodiversité. Ainsi, le Département s'est engagé et soutient le projet NAPPEX, porté par l'entreprise ECOCEAN, qui vise à installer et expérimenter dans les ports des habitats de sauvegarde des larves d'animaux marins afin de les soustraire à une prédation très importante, leur permettre d'atteindre un stade de croissance plus apte à leur survie ultérieure, et ainsi agir pour la « biodiversité » des ports et de leur environnement proche. Les ports départementaux de Mèze et de Vendres font partie de cette expérimentation labellisée par le Ministère de l'Ecologie et le pôle mer Méditerranée.



## OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL EAU ENVIRONNEMENT : LA CONNAISSANCE PARTAGEE

L'Observatoire départemental de l'eau<sup>(20)</sup> constitue un portail d'information permettant de connaître et de présenter l'état des milieux aquatiques, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, sous la forme « d'indicateurs ». C'est un outil de « partage des connaissances et d'aide à la décision » qui opère à l'échelle départementale. Il répond au besoin d'information lié au contexte particulier d'un territoire, soumis à des pressions importantes (gestion globale de l'eau, qualité des milieux, suivi de la qualité<sup>(21)</sup> et quantité des ressources en eau ...) et comportant des enjeux environnementaux majeurs. Il s'inscrit dans le cadre de la directive cadre sur l'eau « qui recommande de faciliter l'accès du public à l'information et de disposer de données<sup>(22)</sup> fiables pour une meilleure évaluation de la politique de l'eau ».

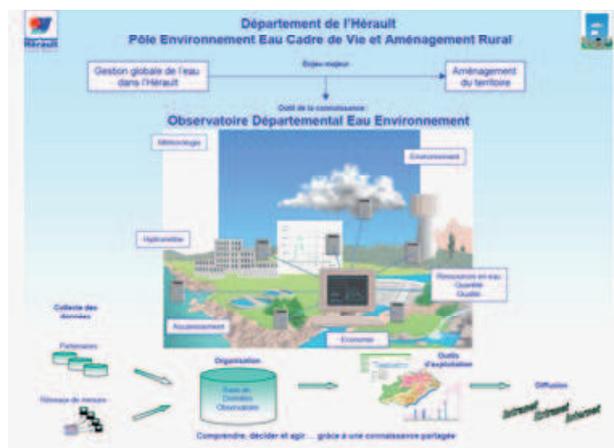


## CONCLUSION

Deux enjeux majeurs, - aujourd'hui dans le contexte du changement climatique et du développement durable - auxquels doit faire face le Département : il s'agit, d'une part, de la directive cadre (DCE) sur l'eau qui instaure des obligations de résultat quant au « bon état écologique » des masses d'eau à « l'horizon 2015 » ; d'autre part, la Directive Cadre Stratégie Milieux Marin (DCSMM), qui impose d'atteindre le « bon état de la méditerranée » à l'horizon 2020.



Sans sacrifier les hommes et leurs activités, tout en préservant son environnement et sa biodiversité le Département y contribue déjà !



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
DEPARTEMENT DE L'EAU ET DU DEVELOPPEMENT  
MARITIME  
DIRECTEUR : MONSIEUR JEAN PAUL CUBERTAFOND

21- Carte suivi qualité - produits phytosanitaires...PAPPH (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles).

22- L'observatoire départemental comporte à ce jour 20 millions de données.

# Forum En bref ...

## LE PRADAL

Les 7 et 8 décembre 2013 :  
EXPO - VENTE  
ART CREATIF  
CADEAUX DE NOEL  
à la salle polyvalente LE PRADAL .



Contact : E. GIMENO  
au 04-67-95-08-35

## ANIANE

Du 7 décembre 2013  
au 5 janvier 2014.  
FEERIES DE NOEL  
à la chapelle des pénitents.

BABAR  
7 décembre à 17h  
Conte musical dès 4 ans à la  
bibliothèque municipale.  
Durée 45 min, entrée libre.

HEURES D'ORGUE  
15 décembre à 17h  
à l'église Saint-Sauveur. Concert de  
l'Avent. Entrée 5 euros.

CONCERT DE L'AVENT  
20 décembre à 20h30 à l'église Saint  
Sauveur.

Plus d'infos : Mairie d'Aniane - Service  
Communication & Culture  
Tél : 04-67-57-01-40  
Email : accueil.aniane@gmail.com

## DOMAINE

Un de nos membres nous pose une question relative à la gestion et la vente des chemins ruraux ; nous vous livrons l'analyse juridique de l'équipe du CFMEL.

Au préalable, la commune doit prouver qu'elle est propriétaire des chemins ruraux concernés en produisant un titre de propriété et/ou le tableau des voies établi selon les caractéristiques prévues par une circulaire interministérielle du 31 juillet 1961.

La tenue et la mise à jour du tableau est recommandée, même si elle reste facultative, pour vérifier l'exactitude des mentions à la suite des déclassements ou des classements successifs.

A défaut de tableau, la loi a prévu une présomption de propriété lorsque le chemin est affecté à l'usage du public et qu'aucun riverain ne peut en revendiquer la propriété (art. L 161-3 du code rural).

Les chemins ruraux se différencient ainsi des chemins de service ou d'exploitation qui sont présumés appartenir aux propriétaires riverains et que la commission foncière peut établir pour accéder aux exploitations agricoles (art. L.123-8 1° et L.162-1 et suivants du code rural).

Pour vendre un chemin rural, l'article L.161-10 du Code rural impose plusieurs conditions.

Au préalable, la commune doit s'assurer qu'il n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de randonnées (auquel cas, le maintien ou le rétablissement de la continuité du chemin par un itinéraire de substitution devient obligatoire, à cause de nullité – articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural).

Elle doit ensuite respecter la procédure suivante :

- Délibérations constatant la désaffectation et ordonnant la vente du chemin;
- Mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés, ces derniers ont un mois pour faire une offre chiffrée (depuis CE, 20 nov. 2013 req. n°361986 Royère-de-Vassivière) ;
- Enquête publique selon les prescriptions des articles R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière.

Les tiers intéressés, groupés en association syndicale, peuvent exprimer la demande de se charger de l'entretien de ce chemin dans les deux mois qui suivent l'ouverture de cette enquête (art. L. 161-10 al.1 du code rural).

## RESPONSABILITE DES ELUS

Le délit de prise illégale d'intérêt se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel, compte tenu de l'interprétation restrictive de l'article 432-12 du Code pénal par le juge pénal.

Un récent arrêt de la cour d'appel de Poitiers témoigne d'une tentative d'évolution en admettant que les élus locaux peuvent participer aux travaux d'un groupe de travail de la révision du POS de leur commune, même s'ils sont eux-mêmes propriétaires fonciers, sous réserve qu'ils n'aient pas influencé ce groupe pour des motifs d'intérêt personnel ou qu'ils aient conservé une attitude impartiale pendant les travaux du groupe auxquels ils ont pris part.

En l'espèce, les témoignages démontrent la probité et la volonté du prévenu d'œuvrer, avant tout, dans l'intérêt de la commune et la démonstration n'est pas apportée qu'il aurait pu à un moment quelconque avoir eu conscience que sa participation à l'élaboration du PLU était susceptible d'être critiquée.

Par conséquent, au vu de l'article 121-3 du Code pénal qui dispose qu'il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre, l'infraction n'est pas retenue.

Cette évolution doit être néanmoins confirmée par la cour de cassation.

Cour d'Appel de Poitiers, 16 mai 2013, req. n° 13/00170.

# Questions



## INTERCOMMUNALITÉ

Modalités de transfert des voies de lotissement au bénéfice d'un EPCI.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 21/11/2013, p. 3390.

La question de la gestion et du devenir des équipements collectifs d'un lotissement, qui comprennent notamment la voirie, conduit en principe à la constitution d'une association syndicale à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien de ces équipements, en application de l'article R. 442-7 du code de l'urbanisme. Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 442-8 du même code, une convention peut être conclue entre un lotisseur et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés. S'agissant de l'autorité compétente pour conclure la convention, une communauté de communes qui, en application du 3° du II de l'article L. 5214-16 du code général de collectivités territoriales, a opté pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », peut tout à fait, en faisant le choix d'une intégration communautaire renforcée, prévoir dans ses statuts que l'ensemble des voies situées sur le territoire d'une communauté sont d'intérêt communautaire. Dans ce cas, la convention prévoyant le transfert des voies et espaces communs d'un lotissement sera nécessairement conclue avec la communauté de communes. Si en revanche, les voies d'un lotissement ne sont pas incluses dans la voirie considérée comme d'intérêt communautaire au regard des statuts d'une communauté de communes, alors la conclusion de la convention relèvera de la compétence de la commune.



## LISTE ÉLECTORALE

Conditions d'inscription sur une liste électorale pour tout Français résidant à l'étranger.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 21/11/2013, p. 3392.

Rien ne s'oppose à ce qu'un électeur soit simultanément inscrit sur une liste électorale en France et sur une liste électorale consulaire dans le pays étranger où il réside. Le fait d'être inscrit à l'étranger ne conduit donc pas à une radiation systématique des listes électorales en France. Un électeur ne peut en tout état de cause avoir été radié des listes électorales de la commune dans laquelle il était inscrit sans avoir été au préalable informé dans les conditions visées à l'article R. 8 du code électoral. Lorsque la commission administrative envisage de radier un électeur qui ne remplirait plus les conditions d'attache avec la commune dans laquelle il est inscrit, cette décision doit en effet être notifiée à l'intéressé par écrit et à domicile par les soins de l'administration municipale, afin de lui permettre de formuler d'éventuelles observations. Tout Français établi hors de France peut demander à être inscrit sur une liste électorale en France, qu'il y ait été ou non inscrit dans le passé. L'inscription en France peut être faite sur le fondement, soit de l'article L.11 du code électoral si l'intéressé continue à disposer dans une commune d'un domicile ou d'une résidence où il habite au moins six mois ou dans une commune dans laquelle il a la qualité de contribuable depuis au moins cinq années consécutives, soit au titre de l'article L.12 du même code si l'intéressé ne remplit aucune de ces conditions d'attache avec une commune. L'article L.12 permet en effet aux Français résidant à l'étranger, dès lors toutefois qu'ils sont inscrits au registre des Français établis hors de

France, de demander à être inscrits sur la liste électorale soit de leur commune de naissance, soit de celle de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à la condition que celle-ci ait été de plus de six mois, soit de celle où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, soit enfin de la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré. Le parent jusqu'au quatrième degré correspond au père, grand-père, arrière grand-père, arrière-arrière grand-père, fils, petit-fils, arrière petit-fils, arrière-arrière petit-fils en ligne directe, frère, oncle, grand-oncle, neveu, petit-neveu et cousin germain en ligne collatérale. Les Français établis hors de France peuvent également, en application de l'article L. 14 du code électoral, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint, sur justification des liens du mariage.

Durée de conservation des données des listes électorales.

Réponse du Premier ministre publiée au JO AN le 12/11/2013, p. 11825.

Aux termes de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi Informatique et Libertés, à tout traitement de données à caractère personnel est associée une durée de conservation qui correspond à la durée nécessaire à la réalisation de la finalité initiale du traitement. Ces durées de conservation des données correspondent aux durées d'utilité administrative déterminées pour les documents électroniques ou papier par les instructions interministérielles relatives à la gestion des archives publiques. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le service interministériel des archives de France oeuvrent à une définition concertée de ces délais. A cette étape, la conservation correspond à la fois à l'archivage dit courant et à l'archivage dit intermédiaire, au sens des articles R. 212-10 et R. 212-11 du code du patrimoine. Pour les élections, les durées d'utilité administrative (DUA) des documents sont fixées par l'instruction

# Réponses

interministérielle Intérieur/Culture NOR/INT/K/0400001/C et DPACI/RES/2004/01 du 5 janvier 2004. Cette instruction prévoit une DUA de trois ans pour les listes électorales. Concernant le fichier électoral des communes, qui a fait l'objet de la délibération de la CNIL n° 2008-116 du 20 mai 2008, cette DUA de trois ans doit s'entendre à compter de la fin de la validité de la donnée, c'est-à-dire de la radiation de l'électeur. En vertu des articles 36 de la loi Informatique et Libertés et L. 212-3 du code du patrimoine, les données en cause peuvent faire l'objet d'un traitement au-delà de cette durée initiale pour être conservées, par les services publics d'archives compétents, à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique. Il est ainsi prévu dans l'instruction suscitée de conserver les listes électorales générales des communes à l'issue de leur DUA. A cette étape, la conservation correspond à l'archivage dit définitif au sens de l'article R. 212-12 du code du patrimoine.



## POUVOIRS DE POLICE

De quels moyens dispose une commune pour obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés pour réaliser des travaux d'office sur un immeuble privé ?

Réponse du Ministère de l'Economie publiée au JOAN le 22/05/2012, p. 4055.

Lorsque le maire s'est substitué aux propriétaires défaillants pour réaliser d'office les travaux prescrits par un arrêté de péril ordinaire ou un arrêté de péril imminent pris en application des articles L. 511-2 ou L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), il recouvre les frais avancés auprès des propriétaires comme en matière de contributions directes conformément à l'article L. 511-4. L'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre

l'habitat insalubre ou dangereux a instauré plusieurs dispositifs afin de mieux garantir le recouvrement des créances publiques nées de la substitution des communes aux propriétaires défaillants d'immeubles dangereux pour réaliser les travaux d'office. Ainsi, l'ordonnance a complété l'article 2374 du code civil par un 8° instituant un nouveau privilège spécial immobilier au profit des communes, qui doit être inscrit au fichier immobilier ou au livre foncier en Alsace-Moselle. Ce nouveau dispositif permet à la commune de s'opposer, en cas de mutation de l'immeuble, au versement du prix de la cession au vendeur, en faisant valoir son privilège pour récupérer sa créance. Une procédure de saisie immobilière peut également être engagée par le comptable public à la demande du maire ou après avoir sollicité son autorisation, selon les règles et les formes prévues par le code des procédures civiles d'exécution. Cette procédure permet à la commune d'obtenir la vente forcée de l'immeuble et de faire valoir son privilège sur le produit de la vente pour recouvrer le montant de sa créance. Ainsi, sans qu'il soit nécessaire d'envisager un transfert de propriété aux communes, il apparaît que celles-ci bénéficient d'instruments adaptés pour s'assurer du recouvrement auprès des propriétaires défaillants des sommes qu'elles ont dû engager lors de la réalisation de travaux d'office.



## URBANISME

Un promoteur peut-il déposer un unique permis d'aménager pour créer un lotissement sur deux parcelles séparées par un chemin communal ?

Réponse du Ministère de l'Economie publiée au JOAN le 22/05/2012, p. 4055.

Deux ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'un chemin communal constituent deux unités foncières distinctes. En effet, le chemin communal introduit une rupture,

de telle sorte que le terrain d'assiette de l'opération d'aménagement ne porte pas sur un îlot de propriété d'un seul tenant. L'article L. 442-1 du code de l'urbanisme prévoit, certes, que la division de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis peut constituer un lotissement. Cependant, deux unités foncières séparées par un chemin communal ne peuvent pas être considérées comme contiguës au sens de cet article. Par conséquent, un promoteur souhaitant aménager deux ensembles de parcelles situés de part et d'autre d'un chemin communal doit déposer deux demandes de permis d'aménager le lotissement.

Effets du classement d'un terrain en espace boisé classé.

Réponse du Ministère de l'Egalité des territoires et du logement publiée au JO Sénat le 07/11/2013, p. 3235.

En application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, le classement par un plan local d'urbanisme (PLU) d'un terrain en espace boisé classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Toutefois, la jurisprudence considère que l'administration doit apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements avant de refuser le projet (CE, 31 mars 2010, n° 310774 ; CE, 29 décembre 1999, n° 198021). L'administration n'est donc pas obligée de refuser systématiquement un projet situé en espaces boisés classés (EBC) et devra, comme fréquemment en droit de l'urbanisme, procéder à une appréciation de terrain au cas par cas. Enfin, toute réduction d'un EBC ne pourra être réalisée que par une révision du plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

# Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

## ENSEIGNEMENT

DÉCRET N° 2013-983 DU 4 NOVEMBRE 2013 MODIFIANT LA COMPOSITION ET LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉCOLE.  
JO DU 6 NOVEMBRE 2013.

## ADMINISTRATION

LOI N° 2013-1005 DU 12 NOVEMBRE 2013 HABILITANT LE GOUVERNEMENT À SIMPLIFIER LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES CITOYENS.  
JO DU 13 NOVEMBRE 2013.

## FINANCES

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2014.  
NOR : AFSS1327624A - JO DU 19 NOVEMBRE 2013.

## LISTE ELECTORALE

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES LISTES ÉLECTORALES PRÉVUE À L'ARTICLE R. 16 DU CODE ÉLECTORAL.  
NOR : INTA1326795A - JO DU 22 NOVEMBRE 2013.

## ENERGIE

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2013 DÉFINISSANT LES OPÉRATIONS STANDARDISÉES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE.  
NOR : DEVR1327035A - JO DU 21 NOVEMBRE 2013.

## LOGEMENTS VACANTS

DÉCRET N° 2013-1052 DU 22 NOVEMBRE 2013 PRIS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L. 642-10 À L. 642-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.  
JO DU 24 NOVEMBRE 2013.

A CONSULTER EN LIGNE SUR LE  
SITE [WWW.CFMEL.FR](http://WWW.CFMEL.FR)

à la rubrique actualités / Transparence  
de la vie publique

Les deux lois relatives à la transparence de la vie publique ont été adoptées le 11 octobre 2013.

Elles posent les principes de base de l'exercice des fonctions gouvernementales, d'élus locaux ou de mission de service public avec dignité, probité et intégrité et l'obligation de relater les situations de conflits d'intérêt.

Loi organique n° 2013-906, JO du 12 octobre 2013, texte 1.

Loi n° 2013-907, JO du 12 octobre 2013, texte 2.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL